

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale Service de la Production et des Marchés Sous-direction de l'Élevage et des Produits Animaux Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes</p> <p>Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Réf. interne : 070301circulaireremaintienFCOPIv2</p> <p>Réf. Classement :</p> <p>Suivi par : Emmanuel Kozal</p> <p>Tél : 01.49.55.46.46 - Fax : 01.49.55.80.26</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPEI/SDEPA/C2007-4018</p> <p>Date: 21 mars 2007</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

📄 Nombre d'annexes : 4

Monsieur le Directeur de l'Office de l'Élevage

**Objet : indemnisation des éleveurs bovins situés dans les périmètres interdits
fièvre catarrhale ovine du nord de la France**

Résumé : En raison des restrictions aux échanges consécutives à la découverte de cas de fièvre catarrhale ovine (FCO) dans le nord de la France, les producteurs bovins situés dans la zone réglementée ont été obligés de se soumettre à des mesures d'ordre sanitaire et vétérinaire. Ces mesures les ont pénalisés concernant la gestion des veaux de huit jours et des broutard(e)s. Les exploitations situées dans les périmètres interdits ont été les plus pénalisées du fait de restrictions de mouvements plus contraignantes et maintenues en place pendant une période plus longue. L'aide a pour objectif d'aider les éleveurs des périmètres interdits qui continuent à participer à l'effort de stockage.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 relatif aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

MOTS-CLES : Office de l'Élevage, filière bovine, fièvre catarrhale, de minimis

Destinataires	
<p>Pour exécution : Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions</p>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Préfets de Région- Mesdames et Messieurs les Préfets de Département- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt

1. Dispositif général

A la suite de la découverte de plusieurs cas de fièvre catarrhale ovine dans le nord de la France, un dispositif sanitaire a été mis en place par la Direction générale de l'Alimentation. Ce dispositif comprend actuellement une zone réglementée et des périmètres interdits autour des foyers identifiés. Les mesures d'interdiction de sortie des animaux vivants des périmètres interdits vers la zone indemne du territoire français ou toute zone indemne européenne ont pénalisé fortement les éleveurs de veaux de huit jours et de broutards jusqu'en février 2007. Par conséquent, est mise en place selon les modalités définies par la présente circulaire une indemnisation partielle des producteurs des périmètres interdits qui ont maintenu ou maintiendront, à partir du 1^{er} décembre 2006, sur leur exploitation ou dans leur atelier d'engraissement, des veaux de huit jours ou des broutards supplémentaires, mâles ou femelles, nés dans les périmètres interdits. Cette aide fait suite à une première aide au maintien des animaux sur les exploitations qui avait été mise en place pour l'ensemble de la zone réglementée et pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2006.

2. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des éleveurs naisseurs, naisseurs-engraisseurs ou engraisseurs qui participent à l'effort de stockage en périmètre interdit.

L'effort de stockage est défini comme suit :

- maintenir en surnuméraire sur l'exploitation, pendant une période minimum d'un mois, des veaux de huit jours ou des broutards, mâles ou femelles, nés sur l'exploitation et qui étaient généralement vendus entre décembre et février inclus,
- maintenir en surnuméraire sur l'exploitation, pendant une période minimum de 4 mois, des veaux de huit jours ou des broutards, mâles ou femelles, achetés dans les périmètres interdits,
- augmenter par rapport à l'activité enregistrée l'année précédente la mise en production de taurillons ou de jeunes bovins à partir de veaux ou de broutards, mâles ou femelles, achetés dans les périmètres interdits.

L'aide est destinée à compenser partiellement les surcoûts induits par le maintien d'animaux supplémentaires sur l'exploitation.

Pour être éligible, l'éleveur doit :

- avoir le siège de son exploitation en zone réglementée et les bâtiments ou les pâturages où sont stockés les animaux en périmètres interdits, à la date du dépôt de sa demande ;
- s'engager à garder sur l'exploitation les animaux déclarés maintenus pour une période d'au moins 1 mois;
- avoir acheté dans les périmètres interdits les veaux ou les broutards, mâles ou femelles, déclarés en surnuméraires dans toute exploitation ou dans tout atelier de production de taurillons ou jeunes bovins.

L'éleveur peut recevoir un complément des collectivités territoriales (conseil général ou conseil régional) par animal s'il s'engage à maintenir les animaux sur son exploitation au moins 4 mois.

3. Frais éligibles

Sont visés les frais de maintien sur l'exploitation des animaux suivants:

- les veaux de huit jours, mâles ou femelles, nés dans un élevage laitier, généralement vendus avant leur troisième semaine pour partir dans des ateliers d'engraissement de veaux de boucherie ou de taurillons. La période de détention supplémentaire sera calculée à partir de la date de naissance ou d'achat de l'animal et au plus tôt au 1^{er} décembre 2006.

- les broutard(e)s, bovins maigres nés sur l'exploitation ou achetés dans les périmètres interdits, qui ont atteint l'âge de 8 mois entre le 1^{er} décembre 2006 et le 15 février 2007 et qui sont maintenus sur l'exploitation en supplément de ceux habituellement gardés et élevés. La période de détention supplémentaire des animaux sera calculée à partir de l'âge de 8 mois si l'animal est né sur l'exploitation ou à partir de la date d'achat sous réserve que l'animal atteigne l'âge de 8 mois entre le 1^{er} décembre 2006 et le 15 février 2007.

Dans le cadre d'animaux achetés, le nombre de veaux ou de broutards pris en compte pour calculer les frais indemnisés ne pourra être supérieur à la différence entre les effectifs présents au 15 février 2007 et ceux présents au 15 février 2006.

Dans le cadre d'animaux nés sur l'exploitation, le nombre de veaux de 8 jours ou de broutards pris en compte pour calculer les frais indemnisés doit être inférieur ou égal au nombre de veaux ou de broutards sortis de l'exploitation entre le 15 décembre 2005 et le 1^{er} mars 2006.

Les animaux qui ont déjà été pris en compte dans le cadre de l'aide de minimis au sur-stockage d'octobre 2006 ne sont pas éligibles (se référer le cas échéant à la demande d'aide précédente).

4. Montants et nature de l'aide

Le montant de l'indemnité est fixé à 10 euros par mois avec un maximum de 40 euros par veau de 8 jours, mâle ou femelle, et 15 euros par mois avec un maximum de 60 euros par broutard, mâle ou femelle.

Un complément d'indemnité des collectivités territoriales (conseil général ou conseil régional) est possible sous condition de maintien des animaux pendant une période minimum de 4 mois. Ce complément est fixé à un maximum de 20 euros pour les veaux, mâles ou femelles, et 30 euros pour les broutards ou jeunes bovins, mâles ou femelles.

Les éleveurs répondant aux conditions énoncées au point 2 peuvent être attributaires, au titre du présent dispositif, d'une aide d'un montant forfaitaire maximum de 3 000 euros.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'aide par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Cette aide est une aide *de minimis* au sens de la réglementation communautaire. Les éleveurs doivent en être informés lors du versement de celle-ci. Par ailleurs, le respect du plafond de 3 000 euros prévu par la réglementation doit être vérifié par la DDAF.

Pour mémoire, les aides déjà mises en place dans le cadre de minimis sont les suivantes : FAC sécheresse été 2003, aide éleveurs laitiers PARMALAT, aide fruits et légumes 2005, aide viticulture 2005, aide éleveurs laitiers NAZART, aide producteurs de lavande ONIPPAM, aide fruits et légumes FAC et Agridiff, aide poulet de chair 2006, aide à l'engraissement 2006, aides distillation 2006, aide au maintien des animaux sur les exploitations en zone réglementée FCO 2006, aide d'indemnisation des pertes de chiffres d'affaires en zone FCO 2007.

5. Modalités d'instruction des demandes

Les éleveurs éligibles au dispositif, pourront déposer, à compter de la publication de la circulaire et au plus tard jusqu'au 15 avril 2007, une seule demande par bénéficiaire auprès des DDAF concernées.

L'éleveur dépose une demande (cf. modèle annexe 2) précisant le nombre d'animaux qu'il s'engage à maintenir sur son exploitation ainsi que la liste des animaux concernés (cf. modèle annexe 3).

La DDAF établit dès réception des demandes la liste des éleveurs bénéficiaires après contrôle du respect des règles d'éligibilité prévues aux paragraphes 2 et 3 en utilisant les données de la BDNI. Elle recense les autres aides de minimis reçues par l'éleveur et calcule le montant de l'aide à verser au bénéficiaire dans le respect du plafond de 3 000 euros par éleveur, toutes aides de minimis confondues.

6. Modalités de versement des aides

Le versement de l'aide accordée par l'Etat est assuré par l'Office de l'Elevage.

La collectivité territoriale (conseil régional ou conseil général) qui souhaite participer au dispositif pourra confier à l'Office le versement de l'aide complémentaire par convention de délégation sous réserve que celle-ci soit signée avant le 15 avril 2007. En l'absence de convention, la DDAF enverra copie des demandes à la collectivité territoriale concernée.

La DDAF fera parvenir à l'Office de l'Elevage, et le cas échéant à la collectivité territoriale concernée, **avant le 2 mai 2007**, les éléments suivants :

- l'original de la demande des éleveurs (selon le modèle joint en annexe 2),
- un relevé d'identité bancaire ou postal de chaque bénéficiaire,
- un tableau synthétique reprenant pour chaque bénéficiaire, les coordonnées du bénéficiaire, le nombre d'animaux éligibles par catégorie, le montant des aides de minimis déjà reçues et le montant de l'aide calculée. L'Office de l'Elevage fournira aux DDAF la téléprocédure permettant la transmission électronique et l'édition de ce tableau, sur lequel le DDAF attestera du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires. Ce document sera à transmettre sous forme d'édition papier visée par le DDAF et sous support informatique.

Après réception et traitement des demandes individuelles, l'Office de l'Elevage verse à l'éleveur les montants précisés au point 3, en informant les bénéficiaires de la nature *de minimis* de l'aide.

7. Contrôles administratifs après paiement

A l'issue de la période de maintien effectif des animaux, la DDAF assure le contrôle exhaustif à posteriori du respect des obligations de maintien selon l'engagement de l'éleveur. La BDNI permet de vérifier si un animal est sorti de l'exploitation pendant sa période de détention. La vente d'un ou plusieurs animaux présents sur la liste remise par l'exploitant correspond à un non respect de l'engagement de l'éleveur et entraîne une demande de remboursement des sommes versées dans leur totalité après respect d'une procédure contradictoire. La mort de l'animal pendant la période de détention, reconnue cas de force majeure, ne nécessite pas le remboursement des sommes reçues.

Après réalisation des contrôles, la DDAF adresse à l'Office de l'Elevage et, le cas échéant, au Conseil régional ou général, un tableau récapitulatif indiquant par éleveur le nombre d'animaux initialement déclarés et le nombre d'animaux effectivement conservés sur l'exploitation (cf. annexe 4).

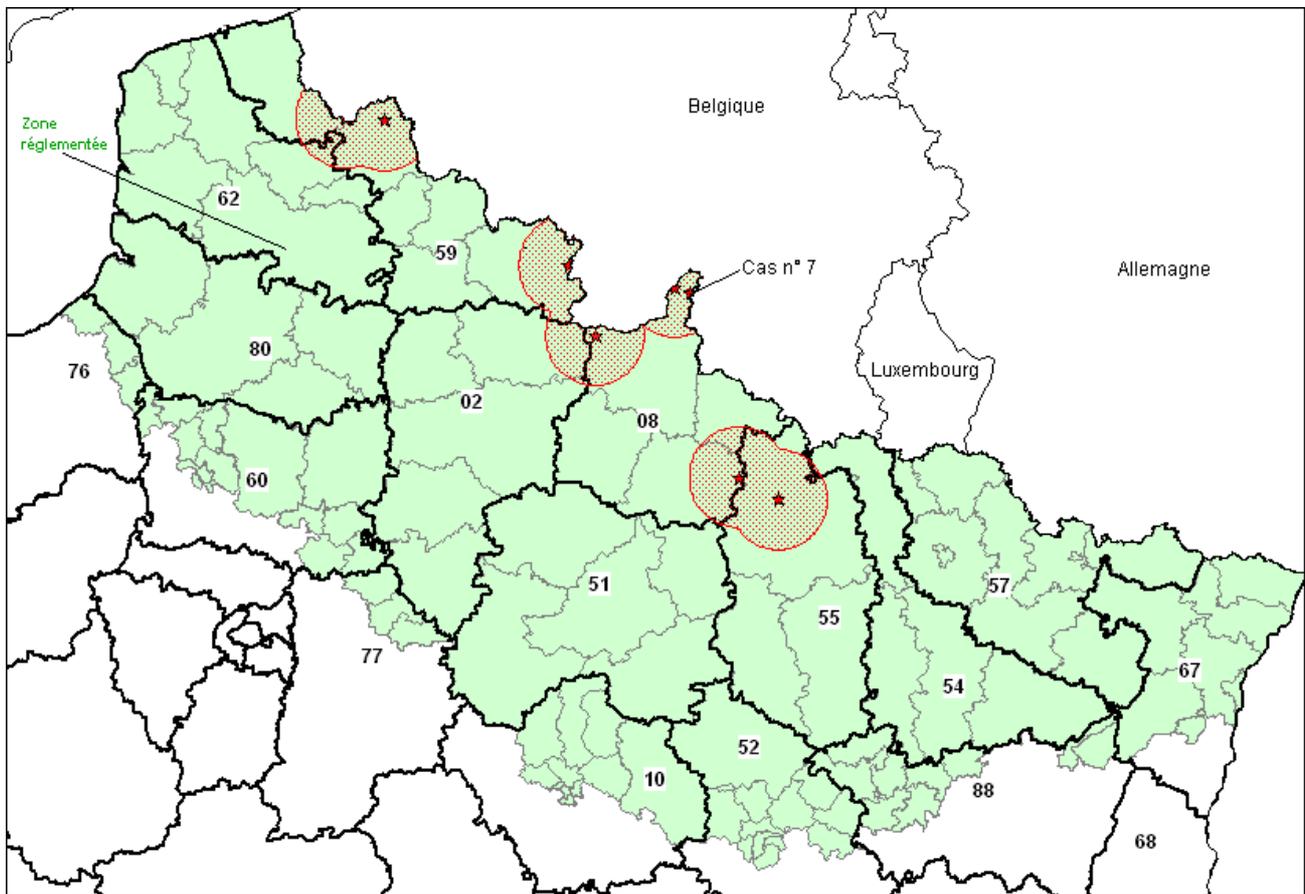
Au vu de ce document, l'Office de l'Elevage demandera le remboursement des aides indûment perçues aux éleveurs n'ayant pas respecté leurs engagements.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

Dominique BUSSEREAU

Annexe 1

Zone réglementée et périmètres interdits au 18 décembre 2006



**demande à bénéficiaire en fonction de la période de détention pour les animaux déclarés:
(cocher les cases concernées par la demande)**

- d'une aide de 10 euros par veau et 15 euros par broutard(e), soit au total :.....euros.
Période minimale de 1 mois de rétention des animaux éligibles.
- d'une aide de 20 euros par veau et 30 euros par broutard(e), soit au total :.....euros.
Période minimale de 2 mois de rétention des animaux éligibles.
- d'une aide de 30 euros par veau et 45 euros par broutard(e), soit au total :.....euros.
Période minimale de 3 mois de rétention des animaux éligibles.
- d'une aide de 40 euros par veau et 60 euros par broutard(e), soit au total :.....euros.
Période minimale de 4 mois de rétention des animaux éligibles.
- d'une aide complémentaire de 20 euros par veau et 30 euros par broutard(e), soit au total :..... euros.
Période minimale de 4 mois de rétention des animaux éligibles. Ce niveau d'aide est accordé uniquement s'il y a accord de majoration de l'aide nationale par une collectivité territoriale.

Soit au total :euros

et atteste :

- Ne pas avoir reçu d'autres aides de minimis au cours de ces trois dernières années
- Avoir reçu la somme de euros dans le cadre des aides de minimis au cours de ces trois dernières années.

Le signataire fournit la liste complète des numéros d'identification et des dates de naissance des animaux maintenus sur l'exploitation au titre de l'aide de minimis ici concernée (annexe 3 à joindre à la présente demande).

Joindre un RIB

Fait à

le,

Signature de l'éleveur
(des associés si GAEC),

Validation DDAF

Montant total calculé en tenant compte du plafond de minimis de 3 000 euros et des règles d'éligibilité:
.....euros.

Le,

Signature et cachet

